



DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

SOUS DIRECTION DE LA QUALITE ET  
DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

251 Rue de Vaugirard  
75732 PARIS CEDEX 15

PREFECTURE DE REGION  
MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture,  
et de la Forêt de Midi-Pyrénées

SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION

Cité administrative - Bâtiment E

Boulevard Armand Duportal

31074 Toulouse Cédex

Tél. : 05 61 10 62 62 Fax : 05 61 10 62 72

[www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr)

## CONTRAT D'ENGAGEMENT

### CONCLU POUR LA FACILITATION D'USAGE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES EUROPEENS

#### FILIERE BOIS DE PLATANE

##### REFERENCES REGLEMENTAIRES :

DIRECTIVE EUROPEENNE 2000/29/CE DU 8 MAI 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

ARRETE MODIFIE DU 24/05/2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

ARRETE MODIFIE DU 31/07/2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

CODE RURAL Articles L. 251-1 à L. 251-21 ET Articles D. 251-1 à D. 251-42

#### Entre

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation de la région Midi-Pyrénées (ci-après dénommée DRAAF-SRAL) représentée par son Chef de service :

Monsieur Eric DAVID,

#### Et

L'établissement : ARBRES ET FORETS SERVICES SARL

(ci-après dénommé « l'établissement »)

Représenté par Monsieur Eric SAVARY .....

N° d'immatriculation PPE :

MPO9668

(N° d'inscription au registre officiel du contrôle phytosanitaire (aussi dénommé numéro « PPE » : MP+5 Chiffres)

N° SIRET : 493 887 038 000 13

Situé à : 52, Boulevard Koenigs -

Code Postal : 31300 ..... Ville : TOULOUSE

Tél : 0627869790 Fax : ..... Courriel : [ericsavary@hotmail.com](mailto:ericsavary@hotmail.com)

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de permettre à l'établissement, immatriculé au registre du contrôle phytosanitaire, un usage facilité des Passeports Phytosanitaires Européens (« PPE »), relatifs à la mise en circulation sur le territoire de l'Union européenne de végétaux, produits végétaux et autres objets.

La filière concernée par ce contrat est la mise en circulation de végétaux et de produits végétaux de *Platanus spp.* y compris le bois sous quelque forme que ce soit (bois, branche, écorce, sciure,...) ci-après dénommé : bois de platane.

L'organisme nuisible visé est le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*).

## Article 2 : Facilitation(s) d'usage accordée(s) à l'établissement par la DRAAF-SRAL : Auto-édition des Passeports Phytosanitaires Européens par l'établissement :

L'établissement est autorisé à auto-éditer les passeports phytosanitaires européens accompagnant le bois de platane mis en circulation sur le territoire de l'Union Européenne, sous réserve du respect des dispositions du présent contrat, dont notamment la mise en place de procédures de suivi phytosanitaire et le respect des normes d'édition des passeports.

## Article 3 : Suivi phytosanitaire avant travaux, circulation et mesures de prévention :

### 3-1 Suivi Phytosanitaire :

Avant toute réalisation de travaux sur ou à proximité immédiate de platanes, l'établissement contrôlera ou fera contrôler l'état sanitaire des platanes dans un délai de six mois maximum et de deux mois minimum avant l'intervention. Ce contrôle sera obligatoirement effectué durant la période où les platanes sont en feuilles.

Il sera réalisé par une ou des personnes ci-après nommés « *réfèrent(s) sanitaire(s)* ». Ils seront proposés par l'établissement et auront reçu une formation par la DRAAF-SRAL ou par un organisme reconnu par la DRAAF-SRAL.

L'établissement informera la DRAAF-SRAL des visites effectuées au moyen de la fiche de suivi préalable à la demande d'autorisation de délivrance du PPE (annexe I). Une copie sera envoyée par fax ou par tout moyen de communication avant chaque circulation de bois de platane en vu de la demande de PPE.

L'établissement signalera immédiatement à la DRAAF-SRAL tous les cas de platanes morts ou présentant des symptômes pouvant évoquer ceux du Chancre coloré. Pour ce faire, l'établissement indiquera clairement cette suspicion sur la fiche de suivi préalable.

Lors de la visite de suivi sanitaire, le « réfèrent sanitaire » statue sur l'état sanitaire des platanes visités et complète la fiche de suivi préalable en cochant selon le cas :

- ne pas avoir vu de symptôme évoquant ceux du chancre coloré du platane,
- ou
- avoir vu des symptômes évoquant ceux du chancre coloré du platane et demande une expertise de la part de la DRAAF-SRAL.

### 3-2 Circulation :

Pour les transports de bois de platane en provenance des départements contaminés la fiche de suivi préalable doit être jointe au plus tard 15 jours avant toute circulation de bois de platane avec la demande de délivrance de P.P.E (*Annexe 1 ou Annexe 2 de la Circulaire d'application des Arrêtés préfectoraux de lutte en vigueur*).

Pour les transports de bois de platane en provenance des départements non contaminés de Midi-Pyrénées, joindre à l'attestation de suivi une demande écrite de délivrance du PPE.

La DRAAF/SRAL accordera l'auto-édition du PPE après réception des 2 documents listés ci-dessus.

### 3-3 Mesures de prévention :

L'établissement s'engage à ne réaliser aucun travaux d'élagage, d'abattage, de curage, de faucardage, de voirie) pouvant occasionner des blessures aux arbres concernés (morts ou suspects) dans l'attente d'une réponse de la DRAAF-SRAL à la demande de PPE.

## Article 4 : Prophylaxie

L'établissement réalisera la désinfection de tout matériel en contact avec les platanes (tronçonneuse, pelle, faucheuse,...) et en cas de prestation de service, s'assurera qu'elle est bien prévue par l'entreprise prestataire. La désinfection sera réalisée avec un fongicide autorisé<sup>1</sup> ou pour le petit matériel avec de l'alcool à 70° ou de l'alcool à brûler.

L'établissement s'engage à procéder ou à faire procéder à la désinfection de ses outils ou de ceux de ses

<sup>1</sup> usage autorisé n°11016201 : Fongicide usage « traitements généraux, traitements des locaux et matériels de traitement des cultures ». Voir liste des produits à utiliser sur le site internet : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

sous-traitants.

L'établissement s'engage à mettre en œuvre des méthodes d'intervention (élagage, passage d'épareuse,...) limitant au maximum le nombre de plaies occasionnées aux arbres.

Si, lors de tous travaux d'abattage, des symptômes internes douteux apparaissent, l'établissement doit les signaler immédiatement à la DRAAF-SRAL. Dans l'attente d'une réponse de la DRAAF-SRAL, l'établissement sursoit immédiatement à la réalisation des travaux.

#### Article 5 : Gestion des déchets

##### **5-1 – En absence de symptôme :**

Même en absence de symptôme visuel externe, l'établissement ne réalisera ni ne fera réaliser de compost à partir de résidus de platane. En cas de fabrication de copeaux, il conviendra d'étaler les copeaux aux pieds des arbres élagués ou sur le site d'abattage. A défaut, les déchets seront incinérés à proximité.

Tout autre résidu de platane doit également être acheminé vers une filière d'incinération.

Toute autre utilisation des déchets d'élagage/abattage est soumise à avis préalable de la DRAAF/SRAL dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.

##### **5-2 – En présence de symptômes :**

En cas de mise en évidence de symptômes du chancre coloré lors de travaux, l'établissement informera immédiatement la DRAAF-SRAL qui mettra en place les mesures de gestion appropriées.

#### Article 6 : Prélèvement et mise en évidence du chancre coloré :

En cas de symptômes douteux l'établissement s'engage à ne réaliser aucun prélèvement et à informer la DRAAF-SRAL qui prendra les mesures nécessaires.

Seuls sont habilités pour effectuer le prélèvement d'échantillon pour analyse les agents de la DRAAF-SRAL ou dans le cadre de la délégation de mission de service public prévue à l'article L.252-4 du code rural, les agents de la F.R.E.D.E.C (Fédération REgionale de DEfense contre les organismes nuisibles des Cultures) après accord de la DRAAF-SRAL

Dans le cas de doute sur la qualité sanitaire des platanes OU lorsque la présence de chancre coloré est suspectée lors d'une inspection visuelle l'établissement :

- communique immédiatement à la DRAAF-SRAL toute information sur la découverte ou la suspicion de cet organisme nuisible,
- suspend immédiatement l'utilisation du passeport phytosanitaire européen pour les bois de platane ; ces derniers **ne pourront pas dès lors être mis en circulation**,
- ne réalisera aucun travaux dans l'attente des résultats d'analyses,

Si après analyse, la présence de chancre coloré est confirmée, la DRAAF-SRAL mettra en œuvre les mesures de gestion de foyer appropriées.

#### Article 7 : Formation

L'établissement mettra en place et assurera à ses agents des actions de formation continue sur le chancre coloré du platane (symptômes, conditions favorables à son développement, vecteurs), les mesures prophylactiques, le dispositif réglementaire en vigueur et l'usage des produits phytosanitaires de désinfection.

L'établissement s'assurera de la présence d'un ou de « réfèrent(s) sanitaire(s) » formé(s) en matière de chancre coloré dans son entreprise et s'engage à former tout nouvel agent en remplacement de la personne réfèrent.

#### Article 8 : Gestion des urgences

En cas d'intervention dans le cadre d'une mise en sécurité urgente des personnes et des biens, votre établissement est autorisé à agir sans inspection préalable.

Une fois la mise en sécurité des biens et/ou des personnes réalisée, l'établissement mettra en œuvre les mesures de désinfection et de prophylaxie.

Si le stockage des arbres dans l'attente de l'inspection n'est pas possible pour des questions de sécurité, l'établissement les transportera en camion bâché sur une aire éloignée de plus de 50 m de tout platane et cours d'eau. Cette aire devra se situer sur la commune ou sur une commune limitrophe, en accord avec le Maire de cette dernière.

L'établissement s'engage à mettre en circulation le bois de platanes du site mis en sécurité, seulement après réalisation d'une visite de suivi sanitaire « post-intervention » effectuée par un agent formé.

Si lors de l'inspection, des symptômes de chancre coloré sont suspectés, l'établissement informera immédiatement la DRAAF-SRAL et procédera à la désinfection des matériels et du site.

**Article 9 : Normes à respecter pour l'auto-édition des passeports phytosanitaires :**

L'auto-édition des PPE se fera préférentiellement par le report des mentions détaillées ci-après sur le document d'accompagnement (bon de livraison (BL), facture...) des végétaux, produits végétaux ou autres objets mis en circulation et expédiés vers un destinataire unique :

Normes à respecter : (Un exemple d'auto-édition de PPE apposé sur un bordereau de livraison est joint en *Annexe 2*)

Auto-édition :		Points à respecter pour l'auto-édition des mentions « PPE » sur le document d'accompagnement
Mentions obligatoires du PPE devant respecter une présentation imposée	Mentions obligatoires concernées et normes de présentation :	<p><b>1 : PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE</b>  <b>2 et 3 : Code de l'Etat Membre et Nom de l'organisme officiel de contrôle</b>          (en lettres capitales) : « <b>SPV-F</b> »  <b>4 : Numéro d'immatriculation</b></p> <p>Encadrées, lisibles, avec une taille de police de caractère 7 minimum</p>
	Modèle à respecter impérativement et Taille minimale :	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">             PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE              SPV-F    RRXXXXX           </div> ↑ n° d'immatriculation de l'établissement à <b>indiquer dans cette case</b>
	Modalités possibles d'impression de ces mentions obligatoires :	<p><b>mentions imprimées par l'établissement</b> lors de l'édition</p> <p><b>mentions pré-imprimées</b> par une imprimerie du choix de l'établissement</p> <p>mentions ajoutées avec un tampon</p>
Autres mentions obligatoires :	<p><b>5. Numéro de série</b>, de lot ou de semaine, date doit être indiquée sur le document sans contrainte de présentation particulière</p> <p><b>6. Nom botanique</b> (<i>Bois de Platanus spp.</i>)</p> <p><b>7. Quantité transporté</b> doivent être indiquées sur le document d'accompagnement <b>en regard des végétaux concernés</b></p> <p><i>La composition du lot commercial de végétaux mis en circulation doit figurer précisément sur le document d'accompagnement</i></p>	

N.B. : les numéros des mentions obligatoires renvoient aux numéros indiqués au II de l'article D251-17 du Code Rural.

**Article 10 : Résiliation du contrat**

La DRAAF-SRAL peut décider de plein droit de la résiliation de ce contrat ou de la suspension totale ou partielle de la facilitation d'usage des passeports accordée à l'établissement, en cas de :

- non respect par l'établissement des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives aux exigences phytosanitaires ;
- non respect de l'une des dispositions de ce contrat par l'établissement ;
- utilisation erronée ou frauduleuse des passeports phytosanitaires mis à la disposition de l'établissement ou auto-édités par l'établissement.

**Article 12 : Validité et recours**

Le présent contrat est reconduit tacitement tous les ans, à chaque date anniversaire.

Outre les fins de contrat prévues à l'article 11, le présent contrat peut être dénoncé par l'une des deux parties par courrier recommandé avec accusé réception.

**Fait en 2 exemplaires, pour chacune des parties.**

**Le Responsable de l'établissement**

Date, lieu et Signature précédée de la mention manuscrite « Je m'engage à respecter les dispositions énoncées dans le présent contrat » :

Je m'engage à respecter les dispositions énoncées dans le présent contrat.  
 A Toulouse le 21/06/2010

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées  
 Le chef du Service Régional de l'Alimentation

M. Eric DAVID  
 A Toulouse le 21/06/2010

ES

**Annexe I - CONTRAT D'ENGAGEMENT CONCLU POUR LA FACILITATION D'USAGE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES EUROPEENS FILIERE BOIS DE PLATANE**

**FICHE DE SUIVI PREALABLE  
A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DELIVRANCE  
DU PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEEN**

**A retourner à :**  
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées**  
**SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**  
 Cité administrative - Bâtiment E Boulevard Armand Duportal  
 31074 Toulouse Cédex Tél. : 05 61 10 62 77 Fax : 05 61 10 62 72  
[www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr)

L'établissement : **ARBRES ET FORETS SERVICES SARL** .....

N° d'Immatriculation au PPE (mention obligatoire) : **MPO9668**

Adresse : **52, Bd Koenigs** .....  
 Code Postal : **31300** .....  
 Ville : **TOULOUSE** .....  
 Tel : ..... / Fax .....

Nom du(des) Responsable(s) phytosanitaire(s) M, Mme, Mlle : .....  
 Adresse : .....  
 Tel : ..... / Port : ..... / Fax : .....  
 Ayant été formé par ..... le .....  
 A (lieu de la formation) .....

**Après avoir visité le ou les sites ci-dessous :**

Commune	RD	Localisation			Nature des travaux prévus	Entreprise Si Prestataire
		Station(s)	PR Début	PR Fin		

**signale :**

- ne pas avoir vu de symptôme évoquant ceux du Chancre coloré du platane,
- avoir vu des symptômes évoquant ceux du Chancre coloré du platane et demande une expertise de la part de la DRAAF-SRAL.

**Date :** \_\_\_\_\_ **Nom et Signature :** \_\_\_\_\_

**Rappel dispositif réglementaire :**

⇒ Le présent document atteste de la réalisation du suivi phytosanitaire vis à vis du chancre coloré du platane.  
 ⇒ Pour obtenir la délivrance du P.P.E pour la mise en circulation de bois de platane, vous devez :  
 En zones sous Arrêtés préfectoraux au 1<sup>er</sup> Juin 2009 (Départements Tarn, Tarn et Garonne et Haute-Garonne), compléter les documents relatifs à la délivrance du PPE (Annexe 1 et 2 des arrêtés préfectoraux en vigueur) et les renvoyer pour accord à la DRAAF/SRAL.  
 En zone non contaminée (Départements Ariège, Aveyron, Lot, Gers et Hautes-Pyrénées) faire une demande de délivrance de PPE (étiquette ou auto-édition) par courrier libre.

*ES*

**Annexe 2 - CONTRAT D'ENGAGEMENT CONCLU POUR LA FACILITATION D'USAGE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES EUROPEENS FILIERE BOIS DE PLATANE**

Exemple de PPE auto-édité sur le document d'accompagnement/de transport des bois :

Nom de l'établissement  
Adresse - Code Postal Ville  
Tél / Fax

PASSEPORT PHYTOSANITAIRE - CE

---

SPV - F                      MPO 0000

NPPE + Code de l'organisme officiel de contrôle

BON DE LIVRAISON N°:

Destinataire/Destination :

N° de Lot :  
n° de BL

Transport effectué le :  
par :

Désignation	Quantité (en tonne ou m3)	Observations
Bois de <i>Platanus</i> spp.		
		Quantité transportée

ES